

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-50 du 3 Mars 1992

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère des Af-
faires Etrangères et de la Coopération

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N°90-185 du 20 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Janvier 1992,

.../...

D E C R E T E

TITRE I : MISSION & ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

ARTICLE 1er : Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est responsable de la mise en oeuvre de la politique extéricure ainsi que de la conduite de la coopération internationale dans tous les domaines, aux plans bilatéral et multilatéral.

ARTICLE 2 : Chef de la Diplomatie béninoise, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dirige l'ensemble des affaires touchant aux relations de la République du Bénin avec les autres Etats étrangers, les Organisations Internationales ainsi que les rapports avec les Agents diplomatiques étrangers et les Représentants des Organisations Internationales. Il engage l'Etat dans la conclusion des Traités et en contrôle l'exécution.

Responsable des actions de coopération entre la République du Bénin et les Etats étrangers d'une part et les Organisations Internationales d'autre part, il préside les grandes Commissions Mixtes et est tenu informé de l'évolution de l'exécution des projets de coopération.

ARTICLE 3 : En relation avec les autres Ministres et le cas échéant :

- il élabore tout programme d'action, tout projet d'accord;
- il représente l'Etat béninois dans toutes les Organisations Internationales, Régionales ou Sous-régionales à caractère politique dont le Bénin est membre ce, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 4 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération veille à l'unité de l'action diplomatique à l'extérieur, et à la défense des intérêts de l'Etat et des ressortissants béninois à travers les Représentations diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 5 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est le seul ministre habilité à recevoir les communications des Chefs des Missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement béninois et à engager l'Etat auprès des Gouvernements étrangers.

.../...

ARTICLE 6 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération assure la préparation des Accords internationaux engageant l'Etat béninois, en collaboration avec les Ministères et Institutions concernés.

ARTICLE 7 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dirige, au nom de l'Etat béninois, les négociations internationales, bilatérales et multilatérales ainsi que celles menées avec les Organismes internationaux. Dans tous les autres cas, il est associé à toutes les négociations de caractère spécifique que les autres ministères sont appelés à mener.

ARTICLE 8 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est habilité à signer tous Accords, Conventions, Protocoles et Règlements.

Toutefois, en cas de besoin, ce pouvoir peut être délégué à une autre autorité.

ARTICLE 9 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération veille à la ratification et à la publication des Conventions, Accords, Protocoles et Règlements Internationaux dont le Bénin est signataire ou par lesquels le Bénin se trouve engagé. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces Accords.

ARTICLE 10 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est seul compétent pour l'interprétation des Traités; toutefois il consulte en la matière les Ministères concernés.

ARTICLE 11 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est tenu informé par les autres Ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique extérieure. De même, il leur communique toutes informations en sa possession relevant de leur compétence.

ARTICLE 12 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est associé à travers ses représentants à toutes les activités des délégations béninoises à l'extérieur.

ARTICLE 13 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération a l'autorité administrative sur les ressortissants béninois à l'étranger.

ARTICLE 14 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est associé à toute décision concernant les personnes physiques ou morales béninoises installées à l'étranger ou étrangères installées au Bénin.

ARTICLE 15 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est l'Ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

ARTICLE 16 : Pour accomplir sa mission, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dispose des organes suivants :

- un Cabinet
- un Secrétariat Général
- une Inspection Générale des Affaires Etrangères
- des Directions Techniques
- des Services Extérieurs
- d'un Comité d'Analyse et de Prévision.

CHAPITRE 1er : DU CABINET

ARTICLE 17 : Le Ministre organise son Cabinet conformément aux dispositions en vigueur et fixe les attributions de ses membres.

ARTICLE 18 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet
- les Conseillers Techniques
- le Chef de Cabinet
- l'Attaché de Cabinet
- le Chef du Personnel
- le Chef Comptable
- le Contrôleur des Dépenses Engagées
- le Secrétaire Particulier
- l'Attaché de Presse

.../...

ARTICLE 19 : Le Directeur de Cabinet, les Conseillers Techniques, le Chef de Cabinet, l'Attaché de Cabinet, le Secrétaire Particulier, relèvent directement du Ministre.

ARTICLE 20 : Le Directeur de Cabinet :

- coordonne les activités du Cabinet du Ministre ;
- traite le courrier particulier et secret du Ministre qu'il lui transmet pour affectation et instructions ;
- convoque et préside les réunions du Cabinet en l'absence du Ministre ;
- anime le Comité d'Analyse et de Prévision ;
- en cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur de Cabinet est remplacé dans toutes ses fonctions par l'un des Conseillers Techniques.

ARTICLE 21 : Le Comité d'Analyse et de Prévision est chargé des fonctions suivantes :

- examiner les grands problèmes internationaux contemporains dans les domaines politique, économique, culturel et social et en dégager les implications éventuelles sur la politique extérieure du Bénin ;
- suggérer les actions à entreprendre au plan diplomatique face aux événements ou aux situations susceptibles de toucher les intérêts béninois sur le plan international ;
- proposer la formulation des positions du Bénin sur les questions de politique internationale ;
- suivre d'une façon générale l'évolution des différents programmes d'assistance au développement du Bénin et en dresser un tableau synoptique.

ARTICLE 22 : Le Comité d'Analyse et de Prévision est composé de tous les Directeurs et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères et des Conseillers Techniques.

Il dispose d'un Secrétariat ayant à sa tête un Secrétaire permanent.

5

ARTICLE 23 : Les réunions du Comité d'Analyse et de Prévision sont convoquées périodiquement par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou par le Directeur de Cabinet. Le Comité peut également se réunir à la demande du Secrétaire Général ou d'un Directeur Technique.

ARTICLE 24 : Les Conseillers Techniques étudient tous les dossiers à eux confiés par le Ministre.

ARTICLE 25 : Le Chef de Cabinet assure la gestion du personnel et des crédits du Ministère et en rend compte au Ministre et au Secrétaire Général du Ministère.

Il accomplit toutes les autres tâches à lui confiées par le Ministre.

ARTICLE 26 : Le Chef de Cabinet a sous son autorité directe le Chef du Personnel, le Chef Comptable et le Contrôleur des Dépenses Engagées.

ARTICLE 27 : Le Chef du Personnel est chargé de l'Administration, de la gestion, de la formation, de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère.

ARTICLE 28 : Le Chef Comptable est chargé de l'administration et de la gestion financières du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition.

Il participe à l'élaboration du projet de budget du Ministère.

ARTICLE 29 : L'Attaché de Cabinet est chargé de l'organisation des missions et voyages du Ministre et de l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre. Il relève de l'autorité directe du Ministre.

ARTICLE 30 : L'Attaché de presse est responsable du service de presse et a pour tâches :

.../...

- de mettre à la disposition du Ministre des éléments d'information quotidiens en collaboration avec le Comité d'Analyse et de Prévission dont les attributions sont prévues à l'article 21 ci-dessus ;
- de servir d'intermédiaire entre le Ministre et les médias ;
- de préparer les conférences de presse du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'Information ;
- de rédiger les communiqués de presse au niveau du Ministère ;
- d'exécuter toutes les tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 31. - Le Secrétariat particulier est chargé :

- du courrier particulier et secret du Ministre ;
- de la réception, de l'enregistrement et de la dactylographie du courrier confidentiel du Ministère ;
- de la frappe des discours ainsi que toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 32.- Le Contrôleur des Dépenses Engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses avec les crédits inscrits au budget du Ministère. Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Il est nommé par Arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Finances.

CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 33.- Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général, Chef de l'Administration exerçant sous l'autorité du Ministre la haute direction de toutes les Directions géographiques et techniques du Ministère et de ses services extérieurs.

Il est habilité à régler toutes les affaires courantes dans le cadre général des directives qui lui sont données par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Il est l'Ordonnateur délégué des crédits du Ministère et a, à ce titre, autorité sur le Chef de Cabinet en ce qui concerne la gestion du personnel et des crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Directeurs Techniques.

ARTICLE 34 : Le Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération comprend les Services suivants :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service National de l'Interprétation et de la Traduction ;
- le Service des Chiffres ;
- le Service des Transmissions ;
- le Service de la Documentation, des Archives et de l'Information.

ARTICLE 35 : Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Secrétaire Général ;
- de la ventilation du courrier ordinaire conformément aux instructions du Secrétaire Général ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Secrétaire Général ;
- de la réception, de la préparation et de l'expédition des valises diplomatiques ;
- de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Secrétaire Général.

ARTICLE 36 : Le Secrétariat Administratif est dirigé par le Secrétaire Administratif placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

ARTICLE 37 : Le Service National de l'Interprétation et de la Traduction est un service placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

Ce service assure :

- l'interprétation au cours des réunions, conférences, séminaires, colloques à caractère national, régional et international, ainsi qu'au cours des audiences des autorités nationales ;
- la traduction officielle en langue française des documents établis en langues étrangères et qui lui sont affectés ;
- la traduction en langues étrangères des documents établis en langue française.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ETRANGERES

ARTICLE 38 : L'Inspection Générale des Affaires Etrangères comprend :

- l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères
- les Inspecteurs des Affaires Etrangères

Le nombre des Inspecteurs des Affaires Etrangères ne peut excéder trois (3).

ARTICLE 39 : L'Inspection Générale est chargée, sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, d'effectuer le contrôle et de veiller à la bonne gestion des services centraux du Ministère et des postes diplomatiques et consulaires.

A ce titre, elle suit le fonctionnement régulier des services et recommande au Ministre les mesures propres à l'amélioration des méthodes de travail au sein de chacune des directions.

Elle adresse régulièrement au Ministre un compte rendu sur l'état des rapports de travail entre d'une part les services centraux et les services extérieurs, d'autre part les différents services du Ministère et les autres départements ministériels, et propose toutes mesures de rationalisation nécessaires.

.../...

Elle veille au fonctionnement optimal des postes diplomatiques et consulaires, à l'utilisation rationnelle des moyens mis à leur disposition, ainsi qu'au maintien en leur sein d'une saine ambiance de travail.

Elle veille à la conformité du fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires du Bénin aux règles et pratiques internationales.

Elle veille à une application correcte des Statuts des personnels ainsi que des autres textes régissant le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 40 : Toutes les Directions du Ministère et tous les postes diplomatiques et consulaires du Bénin sont tenus de mettre à la disposition de l'Inspection Générale des Affaires Etrangères tous documents de travail dont elle pourrait avoir besoin et de collaborer activement à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 41 : L'Inspection Générale des Affaires Etrangères effectue périodiquement des visites d'inspection dans les postes diplomatiques et consulaires du Bénin et, chaque fois que la nature des dossiers l'exige, elle se fait assister de l'Inspection Générale des Finances.

ARTICLE 42 : L'Inspection Générale des Affaires Etrangères est placée sous la responsabilité d'un Inspecteur Général des Affaires Etrangères.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS TECHNIQUES ET GEOGRAPHIQUES

ARTICLE 43 : Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération dispose des directions suivantes :

- Direction du Protocole d'Etat ;
- Direction des Affaires Juridiques et Consulaires ;
- Direction des Organisations Internationales ;
- Direction Afrique et Moyen-Orient ;
- Direction Europe ;
- Direction Amérique ;
- Direction Asie et Océanie.

.../...

ARTICLE 44 : La Direction du Protocole d'Etat est responsable du Protocole au niveau national.

A ce titre, elle est chargée :

- des questions d'étiquettes, de préséance, d'ordonnance et d'organisation des cérémonies et réceptions officielles ;
- d'assurer le protocole du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et de toutes Hautes Institutions de l'Etat nécessitant les services du Protocole ;
- de veiller à l'application des dispositions en vigueur relatives aux privilèges et aux immunités diplomatiques ;
- d'assurer la liaison avec les membres du Corps Diplomatique et Consulaire accrédités au Bénin ;
- de l'organisation des voyages et missions officielles des personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, en collaboration avec les Directions Techniques ou Géographiques concernées ;
- de la remise des distinctions honorifiques aux personnalités étrangères en collaboration avec la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

La Direction du Protocole d'Etat représente le Ministère dans toutes les Structures nationales chargées de l'organisation des fêtes et manifestations officielles.

ARTICLE 45 : La Direction des Affaires Juridiques et Consulaires est chargée des questions consulaires et de toutes les questions de Droit International, notamment :

- d'interpréter les Accords Internationaux ;
- de fournir des avis juridiques aux autres services du Ministère ;
- d'accomplir les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des Traités, Accords et Conventions, notamment les formalités relatives à l'adhésion et à la ratification ;

.../...

- de tenir à jour la liste complète des Traités, Accords, Pactes, Conventions et autres instruments internationaux auxquels le Bénin est partie, et de veiller à leur application ;
- de suivre toutes questions relatives à la protection des ressortissants et des intérêts béninois à l'étranger et des étrangers au Bénin ;
- de suivre les questions relatives à l'établissement ainsi qu'à la circulation des personnes et des biens entre le Bénin et l'étranger ;
- d'assurer la délivrance des passeports diplomatiques et de service ainsi que tous les autres documents de voyage relevant de la compétence du Ministre ;
- de transmettre les autorisations relatives aux demandes de survol et d'atterrissage des aéronefs d'Etats étrangers.

ARTICLE 46 : La Direction des Organisations Internationales est chargée :

- des questions relatives à la coopération multilatérale intergouvernementale ;
- des Organisations Internationales dont les activités ne sont pas rattachées de façon spécifique à un seul continent ;
- de l'analyse et du suivi de l'évolution des tendances politiques au sein des Organisations dont elle étudie l'aspect institutionnel ;
- des questions relatives aux activités au Bénin des Organisations Non Gouvernementales à caractère international ;
- de la préparation de la participation du Bénin aux Conférences Internationales regroupant plus d'un continent.

ARTICLE 47 : Les Directions Géographiques sont chargées :

- de toutes questions relatives à la coopération entre la République du Bénin et les pays de leurs zones dans les domaines économique , politique , culturel , technique et social
- .../...

- de la négociation et du suivi de l'évolution de l'exécution des projets de développement entre la République du Bénin et les pays de leurs zones ;
- du traitement en collaboration avec les ministères concernés, de toutes les questions relatives :
 - * à la presse et à l'image du Bénin à l'extérieur ,
 - * à la formation, au perfectionnement, aux bourses d'études et de stage ainsi qu'aux séminaires,
 - * à la promotion de la culture béninoise à l'extérieur.
- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays de leurs zones.

ARTICLE 46 : Outre leurs attributions indiquées à l'article 46 ci-dessus :

a) la Direction Afrique et Moyen-Orient est chargée des questions relatives à la coopération entre la République du Bénin et les Organisations Interafricaines et interarabes ;

b) la Direction Europe est chargée des questions relatives à la coopération entre la République du Bénin et la Communauté Economique Européenne ainsi que les Institutions de la Francophonie ;

c) la Direction Amérique est chargée du suivi des activités des Organisations Interaméricaines ;

d) la Direction Asie et Océanie est chargée du suivi des activités des Organisations interasiatiques.

CHAPITRE V : DES SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE 49 : Les Représentations Diplomatiques et Consulaires du Bénin à l'étranger constituent les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 50 : L'organisation et le fonctionnement des Représentations Diplomatiques et Consulaires du Bénin à l'extérieur relèvent des attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

.../...

ARTICLE 51 : Les Représentations à l'étranger des Administrations béninoises et des Etablissements publics exercent leurs activités en étroite collaboration avec le Chef de la Mission Diplomatique ou Consulaire accrédité dans le pays où elles sont installées.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52 : Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les Diplomates de Carrière les plus anciens dans les grades les plus élevés.

Il porte le titre d'Ambassadeur.

ARTICLE 53 : L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères et les Inspecteurs des Affaires Etrangères sont nommés par Décret en Conseil des Ministres, parmi les Ministres Plénipotentiaires ayant atteint les derniers grades de leur corps et qui jouissent d'une vaste expérience acquise aussi bien à l'Administration Centrale que dans les Postes Diplomatiques.

ARTICLE 54 : Le Directeur de Cabinet, les Conseillers Techniques et le Chef de Cabinet, sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 55 : Le Chef du Personnel, le Comptable, l'Attaché de Cabinet, l'Attaché de Presse et le Secrétaire Particulier sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 56 : Chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur. Le Directeur est assisté en cas de besoin d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

.../...

ARTICLE 57 : Chaque direction est divisée en services dont le nombre et les attributions sont fixés par un Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 58 : Chaque service est placé sous la responsabilité d'un Chef de service.

ARTICLE 59 : Les Directeurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Ministres Plénipotentiaires ou les Conseillers des Affaires Etrangères.

ARTICLE 60 : Le Secrétaire Administratif et les Chefs de service sont nommés par Arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération parmi les Conseillers ou Secrétaires des Affaires Etrangères.

ARTICLE 61 : Les Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires, les Ministres-Conseillers et les Premiers Conseillers d'Ambassade, ainsi que les Consuls Généraux Adjointes sont nommés par Décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, parmi les Ministres Plénipotentiaires et les Conseillers des Affaires Etrangères.

ARTICLE 62 : Les Chefs de Missions diplomatiques et consulaires sont nommés par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération prioritairement parmi les Diplomates de carrière.

ARTICLE 63 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

.../...

ARTICLE 64.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 90-185 du 20 Août 1990 sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 3 Mars 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

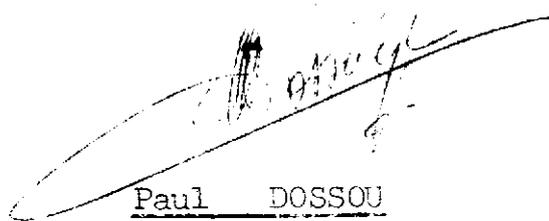
Nicéphore SOGLO

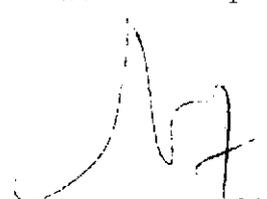
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,


Paul DOSSOU


Théodore HOLC

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 4 CS 2 SGG 5 MAEC-MF 8 AUTRES MINISTE-
RES 19 GCCIB 1 DEPARTEMENTS 6 CU ET SP 79 IGE-DLC-INSAE-BI-UNB-
FASJEP-ENA 7 DAN-ONEPI 2 DB-DCOF-DTCP-DI 10 SPD 1 JORB 1 DG-
CAMF 2.-

LEGENDES DE L'ORGANIGRAMME
DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE
LA COOPERATION (MAEC)

- 1 : DPE : DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT
- 2 : DAJC : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES
- 3 : DOI : DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
- 4 : DAMO : DIRECTION AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT
- 5 : DE : DIRECTION EUROPE
- 6 : DAM : DIRECTION AMERIQUE
- 7 : DASOC : DIRECTION ASIE ET OCEANIE
- 8 : CP : CHEF DU PERSONNEL
- 9 : AE : AFFAIRES ETRANGERES.

ORGANIGRAMME DU M.A.E.C - 17 -

